

-----  
**COUR D'APPEL DE  
OUAGADOUGOU**

-----  
**TRIBUNAL DE  
COMMERCE  
DE OUAGADOUGOU**

-----  
**RG N°203  
Du 07/06/2018  
JUGEMENT N°057  
DU 19/02/2019**

Affaire :

**ALIOS FINANCE  
COTE D'IVOIRE**  
Contre

**OUEDRAOGO Karim**  
**Assignation en paiement**

**COMPOSITION :**  
**Président : DEME Hervé**  
**Membres COMPAORE**  
**Souleymane KYERE**  
**Guy**  
**Greffier : KOANDA**  
**Abdoulaye**

**DECISION :**  
**(Voir dispositif)**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso),  
en son audience publique ordinaire du dix-neuf Février deux  
mille dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par  
**Monsieur Hervé DEME, Juge** au siège ;  
**Président**

**Messieurs COMPAORE Souleymane et KYERE Guy**  
juges consulaires ;  
**Membres**

Avec l'assistance de Maître **KOANDA Abdoulaye** ;

**Greffier**

A rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

- **La SOCIETE ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE**  
société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de  
1 299 160 000 Francs CFA dont le siège social est sis à 1, Rue  
des Carrossiers Zone 3 04 BP 27 Abidjan 04 prise en sa  
succursale dénommée « Alios Finance Burkina Faso » sise à  
1380 Avenue de l'Aéroport 10 BP 13876 Ouagadougou 10  
agissant poursuites et diligences de son Directeur Général pour  
lequel domicile est élu en l'Etude de Maître Vincent  
KABORE Avocat à la Cour Avenue du Président  
BABANGUIDA Rue Saint Camille de LELLIS Villa N°1000  
01 BP 2697 Ouagadougou 01 Tel : 25 36 32 86/25 40 14 70  
**D'UNE PART**

-**Monsieur OUEDRAOGO Karim** commerçant de  
nationalité burkinabé, exerçant son activité professionnelle  
sous le nom commercial KARIM.O NEGOCE demeurant à  
l'ex secteur 09 de Ouagadougou 11 BP 521 Ouagadougou 11  
Tel : 78 03 88 43/ 70 63 24 21 **D'AUTRE PART**

Enrôlée pour l'audience du 21 juin 2018, l'affaire a été  
appelée et renvoyée à la mise en état ; Après la mise en état  
elle a été Reprogrammée à l'audience du 24 janvier 2019 ;  
Advenue cette date elle a été mise en délibéré pour décision  
être rendue le 19 Février 2019 ;  
A cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

## LE TRIBUNAL

Vu l'acte d'assignation en date du 21 juin 2018 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leur demande, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Par exploit d'huissier en date du 21 juin 2018, la Société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA a saisi le Tribunal de Commerce de Ouagadougou à l'effet de s'entendre :

- Déclarer son action recevable ;
- Au fond
- L'y dire bien fondée
- Par conséquent :
  - Condamner Monsieur OUEDRAOGO Karim à lui payer la somme de vingt un millions neuf cent cinquante-sept mille cent trente-cinq (21 957 135) francs CFA ;
  - Condamner Monsieur OUEDRAOGO Karim au paiement de la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
  - Enfin le Condamner aux dépens ;

### **I. EN LA FORME**

Attendu que l'action introduite par la Société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA a été faite dans le respect des formes et délais prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **II. AU FOND**

#### **A. FAITS –PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

Par actes en date du 13 janvier 2016 et du 12 juillet 2016 la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE a conclu avec Monsieur OUEDRAOGO Karim les contrats de crédit avec constitution de gages identifiés respectivement sous les numéros BF15C00360 et BF16C00270 portant sur deux véhicules pour le premier et sur un véhicule pour le second ; Que le premier contrat a été conclu pour un montant de vingt-huit million cent soixante-dix mille cent (28 170 100) francs CFA remboursable en trente mensualités à raison de neuf cent trente un mille sept cent vingt (931 720) francs CFA chacune tandis que le second contrat conclu pour un montant de dix-huit million neuf cent six mille huit cent quatre-

vingt-huit (18 906 888) francs CFA est remboursable en vingt-quatre mensualités de sept cent quatre-vingt mille deux cent quatre-vingt-sept (781 287) francs CFA par échéance;

La société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA en saisissant la juridiction de céans expose que Monsieur OUEDRAOGO Hamadé qui s'était au préalable libéré de la somme de quatorze millions deux cent quatre-vingt-douze mille huit cent soixante-cinq (14 292 865 ) francs CFA a arrêté sans autre forme de procès ses règlements après quelques mois d'exécution normale ; Qu'à ce jour il lui reste redevable au titre de ces deux contrats de crédit de la somme totale de vingt un millions neuf cent cinquante-sept mille cent trente-cinq (21 957 135 ) francs CFA se décomposant comme suit :

- Impayés..... 19 457 710  
FCFA
- Frais de poursuite..... 13 132 FCFA
- Frais d'impayés.....330 400 FCFA
- Intérêts de retard .....2 155 893 FCFA

Qu'elle sollicite donc la condamnation de Monsieur OUEDRAOGO Karim au paiement de toute ces sommes en vertu de l'article 6 de leur contrat de crédit ;

Pour terminer elle affirme que par la faute de Monsieur OUEDRAOGO Karim , elle s'est attaché les services d'un conseil pour soigner ses intérêts ; qu'elle sollicite donc sa condamnation à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et sur le fondement de l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso ;

En réponse Monsieur OUEDRAOGO Karim a déposé une correspondance en date du 16 juillet 2018 qu'il a adressé au Directeur Général de la société ALIOS FINACE COTE D'IVOIRE dans laquelle il a reconnu être débiteur de la demanderesse et s'engageait à s'acquitter de la somme de cinq cent mille (500 000) francs par mois à partir du mois de septembre et d'un million (1 000 000) francs CFA à partir de janvier 2019 ; Il a sollicité également la suppression des pénalités ; Qu'il a également justifié le non-paiement des échéances par le fait qu'il rencontré beaucoup de problèmes notamment des accidents de la circulation qui ont immobilisés ses camions ;

En réaction à cette correspondance la demanderesse par la voix de son conseil a déclaré s'opposer à cette proposition d'un nouvel échéancier faite par le défendeur ;

## **B. MOTIFS DE LA DECISION**

### **1. De la demande principale**

Attendu que selon l'article 1134 du code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. » Que l'article 1315 du code précise que « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver » ;

Attendu qu'en l'espèce la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA sollicite la condamnation de Monsieur OUEDRAOGO Karim au paiement de la somme de 21 957 135 francs CFA ; Que cette somme représente le reliquat de sa créance majoré du montant des intérêts de retard, des frais d'impayés et des frais de poursuite ; Qu' il est constant que Monsieur OUEDRAOGO Karim est lié à la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA par deux contrats de crédit avec constitution de gages dans lesquelles il s'est engagé à rembourser les sommes empruntées en plusieurs échéances; Que cependant il a reconnu avoir manqué à ses obligations contractuelles ; Que l'action de la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA est par conséquent fondée ; Qu'il y a lieu condamner Monsieur OUEDRAOGO Karim à lui payer ledit montant ;

## **2. De la demande de paiement de frais exposés et non compris dans les dépens**

Attendu que la société ALIOS FINACE COTE D'IVOIRE SA sollicite la condamnation de Monsieur OUEDRAOGO Karim au paiement de la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu que l'article 06 de la loi 028/2004 AN portant modification de la loi n° 10/93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso dispose que sur dans toutes les instances, le juge peut, sur demande expresse et motivée condamner la partie perdante à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens en tenant compte de l'équité et de la situation économique de la partie condamnée ;

Attendu qu'en l'espèce nonobstant le fait que la demanderesse s'est attaché les services d'un conseil, il est loisible de noter qu'eu égard à la situation économique du défendeur, il serait contraire à l'équité de le condamner au paiement de frais exposés et non compris dans les dépens ; Que dès lors, il y a lieu la débouter en sa demande ;

### 3. Des dépens

Attendu qu'il résulte de l'article 394 du Code de procédure civile que la partie qui succombe supporte les dépens ;

Qu'en l'espèce, Monsieur OUEDRAOGO Karim ayant succombé, il doit supporter les dépens.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

#### **En la forme :**

;

Déclare recevable l'action introduite par la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA

#### **Au fond :**

Condamne Monsieur OUEDRAOGO Karim à payer à la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA la somme de vingt un millions neuf cent cinquante-sept mille cent trente-cinq (21 957 135 ) francs CFA;

Déboute la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA en sa demande de paiement des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Condamne Monsieur OUEDRAOGO Karim aux dépens ;  
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, les jours, mois et an ci-dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier.

